



**Décision n° CODEP-STR-2021-057652 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 décembre 2021 relative au projet de modification de l'aire d'entreposage des déchets à très faible activité dans l'INB n° 75, après examen au cas par cas en application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 593-56 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas CERFA n° 14734\*03 déposé le 5 novembre 2021 par Électricité de France (EDF) relatif au projet de modification de l'aire d'entreposage des déchets à très faible activité (TFA) de la centrale nucléaire de Fessenheim ;

Considérant que le projet constitue une modification notable soumise à autorisation au titre de l'article R. 593-56 du code de l'environnement et qu'il conduit à la modification des conditions d'exploitation applicables à l'aire d'entreposage des déchets à très faible activité (TFA), activité visée par la rubrique 2797-1, relative aux activités de gestion de déchets radioactifs hors stockage (tri, entreposage, traitement...), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet relève de la catégorie « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » de la rubrique 1. a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans la zone industrielle de l'INB n° 75 ;

Considérant que le projet modifie la typologie des produits entreposés, sans modifier la nature des dangers qu'ils présentent ; que la surface d'entreposage et l'activité radiologique actuellement autorisées pour cette aire ne seront pas modifiées ;

Considérant que le projet ne modifie ni les impacts sur l'environnement ni les risques accidentels présentés par l'aire TFA ;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande d'EDF, des mesures mises en œuvre, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par Électricité de France (EDF), ci-après dénommée l'exploitant, dans le formulaire susvisé, le projet de modification de l'aire d'entreposage des déchets à très faible activité (TFA) de la centrale nucléaire de Fessenheim n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 9 décembre 2021.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
la directrice générale adjointe

**Signé par**

**Anne-Cécile RIGAIL**